



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Marsillargues (34)**

N° saisine 2018-6699

n°MRAe 2018DKO253

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6699;
- zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, déposée par la commune de Marsillargues (34) ;
- reçue le 6 septembre 2018 et considérée complète le 6 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 septembre 2018 et son avis du 8 octobre 2018 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Marsillargues (6 207 habitants en 2015, source INSEE), élabore son zonage d'assainissement des eaux pluviales et révisé son zonage d'assainissement des eaux usées de manière concomitante à la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que l'élaboration du PLU en cours, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et prévoit un développement de l'urbanisation principalement centrée sur le bourg et une augmentation de la population de 210 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif, représentant 97 % des habitations sur le territoire de la commune, inclus la quasi-totalité des secteurs urbanisés et les zones d'urbanisation futures définies dans le PLU ;

Considérant que le reste de la commune sera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à l'entreprise Suez et qu'il n'est pas prévu dans ces secteurs d'ouverture à l'urbanisation ;

¹ Accompagné d'une saisine de l'autorité environnementale ayant conduit à une information pour absence d'avis le 17 octobre 2018.

Considérant que la station d'épuration, d'une capacité de 8 500 équivalent-habitants, est en mesure de recevoir les premières eaux pluviales, les plus polluées par lessivage des surfaces artificialisées, pour éviter les pollutions du Vidourle et de traiter les apports supplémentaires d'eaux usées.

Considérant que le scénario retenu par la commune va lui permettre :

- de limiter les rejets de polluant dans le milieu naturel ;
- de mettre en œuvre des mesures de rétention pour limiter les phénomènes de ruissellement et de débordement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marsillargues (34), objet de la demande n°2018-6699, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.